

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



05164048

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 03 NOV. 2005
TICAP
-Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOCIÉTÉ DE DIGITALISATION DE PLANS, en abrégé SODIPLAN

Forme juridique société anonyme

Siège : Les Isnes, Commune de Gembloux, Parc scientifique Crealys, avenue Phocas Lejeune, 8

N° d'entreprise : 444.296.523

Objet de l'acte : **Capital autorisé, augmentation de capital, création de warrants, rachat d'actions propres, plan d'option sous forme de warrants, refonte des statuts.**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le vingt octobre deux mille cinq, enregistré à Ciney le vingt-six octobre deux mille cinq, volume 5/475 folio 05, case 06, quinze rôles, sans renvoi, aux droits de vingt-cinq euros, « Le Receveur (s) Y BEURLET »,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a notamment décidé :

1) de modifier la représentation du capital social en multipliant par cent (100) le nombre des cinq mille (5.000) actions existantes de manière à ce que le capital soit représenté par cinq cent mille (500.000) actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale.

2) de convertir les actuelles actions au porteur en actions nominatives.

3) Augmentation de capital par appel public à l'épargne.

a) d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de un million quinze mille euros (1.015.000 eur) maximum, pour le porter de cent vingt-cinq mille euros (125.000 eur) à un million cent quarante mille euros (1 140 000 eur) maximum, par la création et l'émission de deux cent cinquante mille (250.000) actions nouvelles maximum, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats à compter du premier janvier deux mille cinq.

b) d'émettre ces deux cent cinquante mille (250 000) actions nouvelles maximum au pair comptable de vingt-cinq cents (0,25 eur) chacune, montant majoré d'une prime d'émission fixée à trois euros quatre-vingt-un cents (3,81 eur) par action, correspondant à un prix d'émission de quatre euros six cents (4,06 eur) par action. Le prix d'émission des actions nouvelles devra être libéré intégralement à la souscription, y compris la prime d'émission, les frais de l'augmentation de capital étant pris en charge par la société à l'exception des droits de timbre, des taxes sur opérations de bourse et des timbres sur quittance.

c) à l'unanimité des voix, d'entériner le fait que le prix d'émission des actions nouvelles est supérieur à la valeur intrinsèque actuelle des actions de la société, laquelle est approximativement de un euro soixante-cinq cents (1,65€) par action et de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires existants.

d) conformément à l'article 584 du Code des sociétés, de n'augmenter le capital social qu'à concurrence des souscriptions effectivement recueillies au cas où l'augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, se réservant la possibilité de renoncer totalement ou partiellement à augmenter le capital social si le nombre de souscriptions effectivement recueillies était insuffisant. Les nouvelles actions seront offertes en souscription publique contre espèces, sans admission de fraction.

e) sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, d'affecter les primes d'émission à un compte indisponible « Primes d'émission » qui constituera, à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé

f) sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital d'adapter l'article 5 en conséquence.

4) Capital autorisé

a) d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de maximum cinq ans à compter de la publication de cette décision à l'Annexe au Moniteur belge, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant maximum de cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR). Cette autorisation du conseil d'administration peut être renouvelée. Ce montant maximum de cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR) sera automatiquement augmenté ou réduit afin de correspondre au montant du capital social à l'issue de toute augmentation ou réduction de capital décidée par l'assemblée générale.

b) d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de maximum trois ans à compter de la publication de cette décision aux Annexes du Moniteur Belge, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires et ce, dans les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital restant autorisé par le présent article.

c) d'autoriser le conseil d'administration à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires. Cette habilitation expresse ne limite pas les pouvoirs du Conseil d'Administration de procéder, dans le cadre du capital autorisé, à des augmentations de capital autres que celles visées expressément par l'article 607 du Code des sociétés.

d) d'autoriser le conseil d'administration en vertu d'une décision prise conformément aux dispositions de l'article 560 du Code des sociétés, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés, à modifier suite à l'émission des titres émis dans le cadre du capital autorisé les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital. A l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant selon les modalités requises pour les modifications des statuts. La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital souscrit ne peut être utilisée

- pour une augmentation de capital à réaliser principalement par des apports en nature exclusivement réservées à un actionnaire de la société détenant des titres de la société auxquels sont attachés plus de dix pour cent (10%) des droits de vote, conformément à ce qui est prévu par l'article 606 du Code des sociétés,

- pour une émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie,

- et pour l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou de ses filiales.

e) de modifier l'article 7 des statuts en conséquence

5) acquisition et prise en charge des actions de la société.

a) d'autoriser la société, sans décision préalable de l'assemblée générale, d'acheter ou de céder ses actions ou parts bénéficiaires lorsque l'acquisition ou la cession est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, pour une période de trois ans à dater de la publication de cette décision à l'Annexe au Moniteur belge. Elle est prorogable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

b) d'autoriser le conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois prenant cours le vingt octobre deux mille cinq, d'acquérir et d'aliéner des actions de la société à concurrence d'un nombre maximum de cinquante mille (50 000) actions, soit dix pour cent (10%) du nombre d'actions représentant le capital, moyennant une contre-valeur qui ne pourra être inférieure de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) dernières cotations précédant l'opération, dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des sociétés.

c) d'autoriser le conseil d'administration, conformément à l'article 630, § 1 du Code des sociétés, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

d) d'autoriser le conseil d'administration à céder les actions de la société conformément à l'article 622, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, dans la mesure où cette disposition est rendue applicable aux sociétés admises aux négociations sur le Marché Libre.

e) d'adapter l'article 11 des statuts en conséquence.

6) plan d'option sous forme de warrants en faveur du personnel et des collaborateurs.

a) d'émettre, sous réserve d'inscription, cinquante mille (50.000) warrants nominatifs, conférant le droit pour leur titulaire de souscrire, aux conditions, déterminées par le plan de warrants en faveur du personnel et des collaborateurs de la société (le "Plan"), à l'augmentation différée du capital de la société. Chaque warrant donnera droit, selon les conditions déterminées dans le Plan, à la souscription d'une (1) nouvelle action ordinaire de la société.

c) d'approuver le Plan contenant les conditions et les modalités de l'émission des cinquante mille (50.000) warrants.

d) de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires existants dans le cadre de l'augmentation de capital en résultant, et ce conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés.

e) d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des warrants, et à concurrence de maximum vingt-cinq cents (0,25 €) par warrant, le solde du prix d'exercice de chaque warrant devant être affecté à un compte « Prime d'émission ». Cette augmentation de capital surviendra et sera déterminée à la suite de l'exercice des warrants émis et sera associée à l'émission d'un nombre d'actions à déterminer.

7) de modifier les statuts afin d'indiquer la qualité de société ayant fait ou faisant appel public à l'épargne et de refondre les statuts, sans en modifier l'objet social, la durée, le capital social et l'exercice social, ainsi qu'il suit :

Forme Société Anonyme, société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Dénomination : « SOCIÉTÉ DE DIGITALISATION DE PLANS », en abrégé « SODIPLAN »

Siège social : Les Isnes, Commune de Gembloux, Parc scientifique Crealys, avenue Phocas Lejeune, 8

Objet social :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- toutes opérations relatives à l'acquisition de données numériques par systèmes informatiques à destination des bureaux d'études, de sociétés d'architecture, de topographie, d'équipement de bâtiments, des sociétés privées et publiques, y compris les conseils et expertises en informatisation, formation, études méthodologiques;

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'étude, l'achat, la vente, l'installation, la location de systèmes informatiques;

- toutes opérations relatives au traitement informatique de données graphiques et alphanumériques;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet social en vue d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Durée : illimitée.

Capital social :

Le capital souscrit est fixé à cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR).

Il est représenté par cinq cent mille (500.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

Administration :

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux actionnaires ou lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société n'a plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourra être limitée à deux membres, ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, qui exercera le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de cette personne morale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être suspendus ou révoqués par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements et indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction dans les limites prévues par l'article 524bis du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le conseil d'administration.

Lorsqu'un comité de direction a été constitué par le conseil d'administration, conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, ses pouvoirs et son fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

A l'exception de la politique générale de la société et de tous les actes réservés au conseil d'administration par le Code des sociétés, tous les pouvoirs du conseil d'administration sont délégués au comité de direction.

Le comité de direction sera composé d'au moins trois membres, qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, et qui sont désignés par le conseil d'administration. Si une personne morale est désignée en tant que membre du comité de direction, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, qui exercera le mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

La durée du mandat d'un membre du comité de direction ne peut excéder six ans. Le conseil d'administration fixe la durée du mandat des membres du comité de direction. Si le nombre de membres du comité de direction est, pour une quelconque raison, inférieur au seuil minimal fixé par les statuts, et tant que le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants, les membres sortant resteront en fonction.

Le conseil d'administration peut révoquer les membres du comité de direction à tout moment.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi les membres de ce comité.

Les réunions du comité de direction seront convoquées par le président ou par un de ses membres. Les dispositions des présents statuts relatives à la convocation, aux délibérations et aux procès verbaux des réunions du conseil d'administration seront applicables par analogie.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du comité de direction, il doit se conformer aux

dispositions de l'article 524ter du Code des sociétés. Ce membre du comité de direction ne peut pas assister aux délibérations du comité de direction relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Le mandat des membres du comité de direction est exercé à titre gratuit, sauf s'il en est décidé autrement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration surveille le comité de direction. Ce dernier rendra régulièrement des comptes au conseil d'administration, suivant les modalités définies par le conseil d'administration.

Le comité de direction peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration, ou si un comité de direction a été constitué et que le conseil d'administration ne s'est pas dans ce cas réservé le pouvoir de déléguer la gestion journalière, le comité de direction, peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué(s), et qui peuvent agir ensemble ou séparément, et/ou à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre de directeur(s), sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité de direction, détermine la rémunération liée à cette fonction.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

La société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les administrateurs-délégués, auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu sont nommés par le conseil d'administration et cette décision est publiée conformément à la loi.

Lorsqu'un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés a été constitué, la société sera valablement représentée dans tous les actes relatifs aux pouvoirs du comité, y compris la représentation en justice, par deux membres du comité de direction agissant conjointement, n'ayant pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du comité de direction.

Lorsque la gestion journalière de la société a été déléguée, la société est également valablement représentée dans tous les actes de gestion journalière par le délégué à la gestion journalière, n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société.

La société sera par ailleurs valablement représentée par tout mandataire spécial agissant dans les limites de ses pouvoirs.

Assemblée générale :

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit, chaque année, le dernier jeudi du mois de mai à seize heures. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social ou à un autre endroit désigné dans les avis de convocation.

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire de titres nominatifs doit communiquer au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale, dans le délai indiqué dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

La procuration contient à peine de nullité l'ordre du jour, avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote sur chacun des sujets à l'ordre du jour et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instructions de l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

Les détenteurs d'obligations et de droits de souscription peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

Constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

L'assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(es) commissaire(s) et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du

Volet B - Suite

capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice ; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives et/ou des parts bénéficiaires en nom ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cet égard, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit le demandent.

L'assemblée générale fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs, et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 183 et suivants du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti en parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

Pour extrait analytique conforme.

Jean-Pierre MISSON, Notaire.

Déposés en même temps 1) expédition du procès-verbal, 2) rapport du commissaire en application des articles 596 et 598 du Code des sociétés, 3-4) 2 rapports du conseil d'administration conformément aux mêmes articles, 5) rapport du conseil d'administration en application de l'article 583 du même Code, 6) rapport du conseil d'administration en application de l'article 604 du dit Code, 7) coordination des statuts.